

30000
ME

Appel 420 080415

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4382/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 08/03/2019

LA SOCIETE CELIUM GROUP SA

(SCPA PAUL KOUASSI ET
ASSOCIES)

C/

LA BANQUE D'ABIDJAN DITE
BDA
(SCPA SORO ET BAKO ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société CELIUM GROUP recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4719// 2018 du 16 novembre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en débute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la BANQUE D'ABIDJAN dite BDA ;

Condamne la société CELIUM GROUP à lui payer la somme de 75.048.000 FCFA en principal, au titre de sa créance ;

Condamne la société CELIUM GROUP aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Mars 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CELIUM GROUP SA, société anonyme au capital de 50.000.000FCFA, dont le siège social est à Abidjan cocody 2 plateaux vallons, rue j-81, résidence Sipho, villa N° 58, 06 BP 1844 Abidjan 06, téléphone 22 01 50 94, représentée par son directeur général, monsieur BALOU KOUAKOU MARCHAL ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA PAUL KOUASSI ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody cité val doyen, rue de la banque mondiale près du jardin public, villa N°85, 08 BP 1679 Abidjan 08, téléphone 22 44 02 16 ;

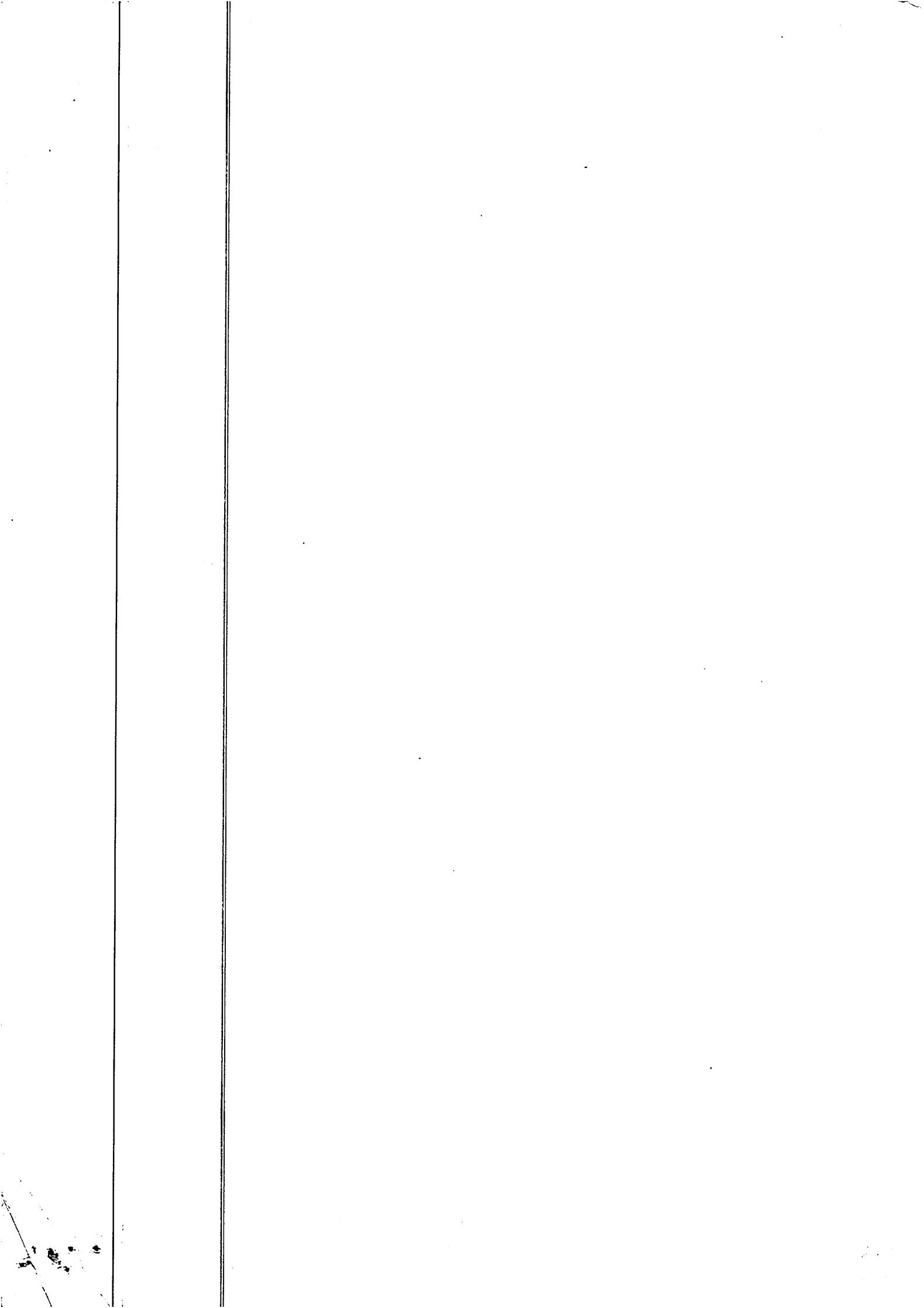
Demanderesse;

D'une part ;

Et

LA BANQUE D'ABIDJAN DITE BDA, société anonyme au capital de 22.000.000.000FCFA, RC N° CI-ABJ-2016-B-2919, dont le siège social est sis à Abidjan immeuble Grande poste plateau, place de la république, 01 BP 10252 Abidjan 01 ;





Laquelle a élu domicile à la SCPA SORO, BAKO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody les 2 plateaux, rue des jardins, villa N° 2160, 28 BP 1319 Abidjan 28, téléphone 22 42 76 09/17 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 11/01/2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 01/02/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 159/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

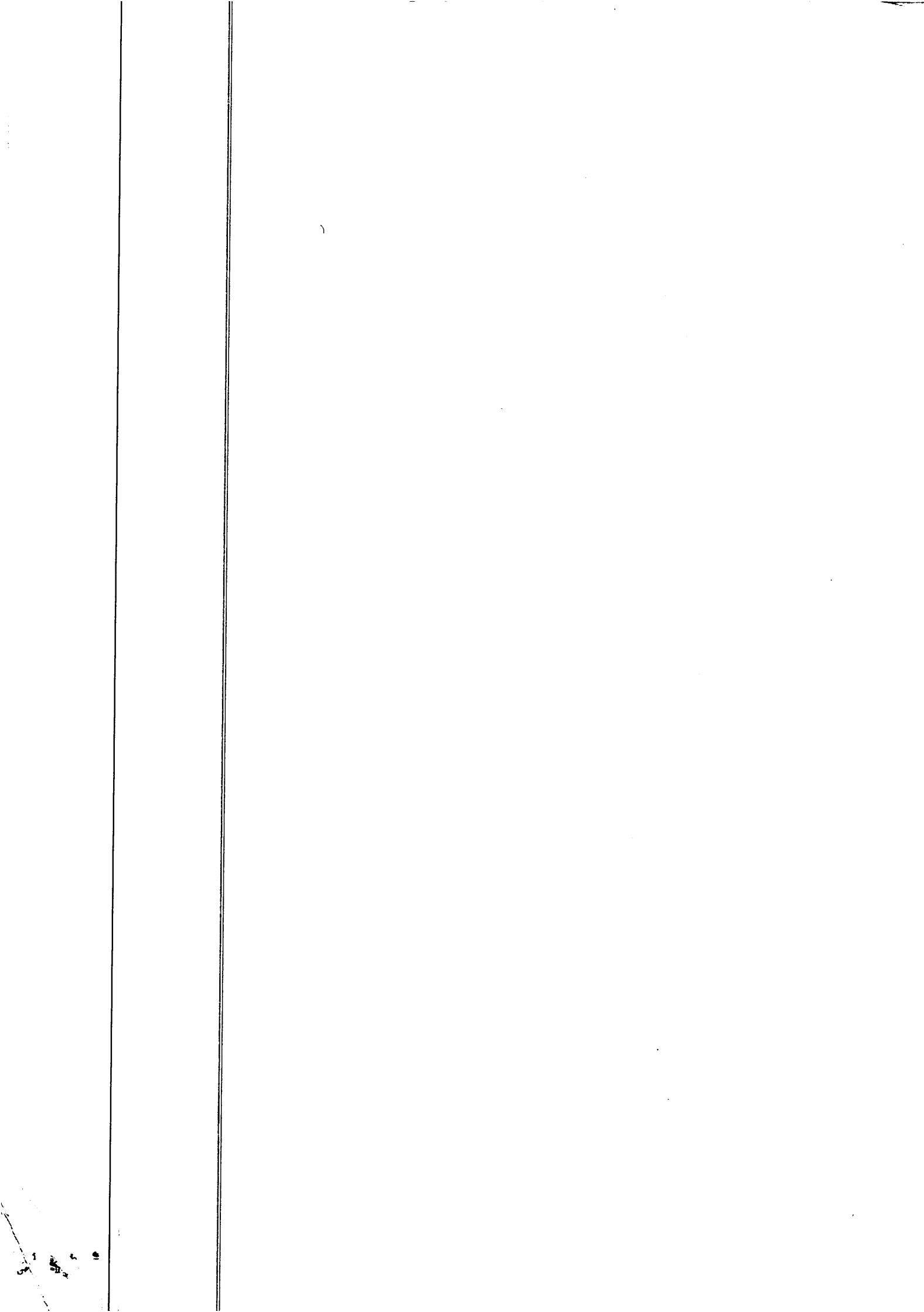
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyen et Conclusions ;

VU l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 14 décembre 2018, la société CELIUM GROUP SA a assigné la BANQUE D'ABIDJAN dite BDA en opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4719/2018 rendue le 16 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la société BDA la somme de 75.048.000 FCFA en principal ;



En la forme, la société CELIUM GROUP fait valoir que son opposition est recevable pour avoir été formée dans les conditions de forme et de délai légaux ;

Au fond, elle explique que la société BDA a obtenu par ordonnance d'injonction de payer, sa condamnation à lui payer la somme de 75.048.000 FCFA en principal représentant le montant d'une lettre de change émise par elle et revenue impayée pour défaut de provision ;

La demanderesse fait grief à cette ordonnance d'ordonnance d'injonction de payer sur le seul moyen de l'incertitude de la créance alléguée en se fondant sur les articles 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 189 du règlement N°15/ 2002 /CM/ UEMOA relatif aux système de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

En effet, la société CELIUM GROUP fait savoir que dans le cadre de ses activités immobilière, elle est en relation d'affaire avec la société AFRILAND FIRST BANK ;

Dans le cadre de leur partenariat, cette banque devait mettre à sa disposition, une ligne de crédit afin de lui permettre de faire face à ses charges de fonctionnement et payer ses fournisseurs ;

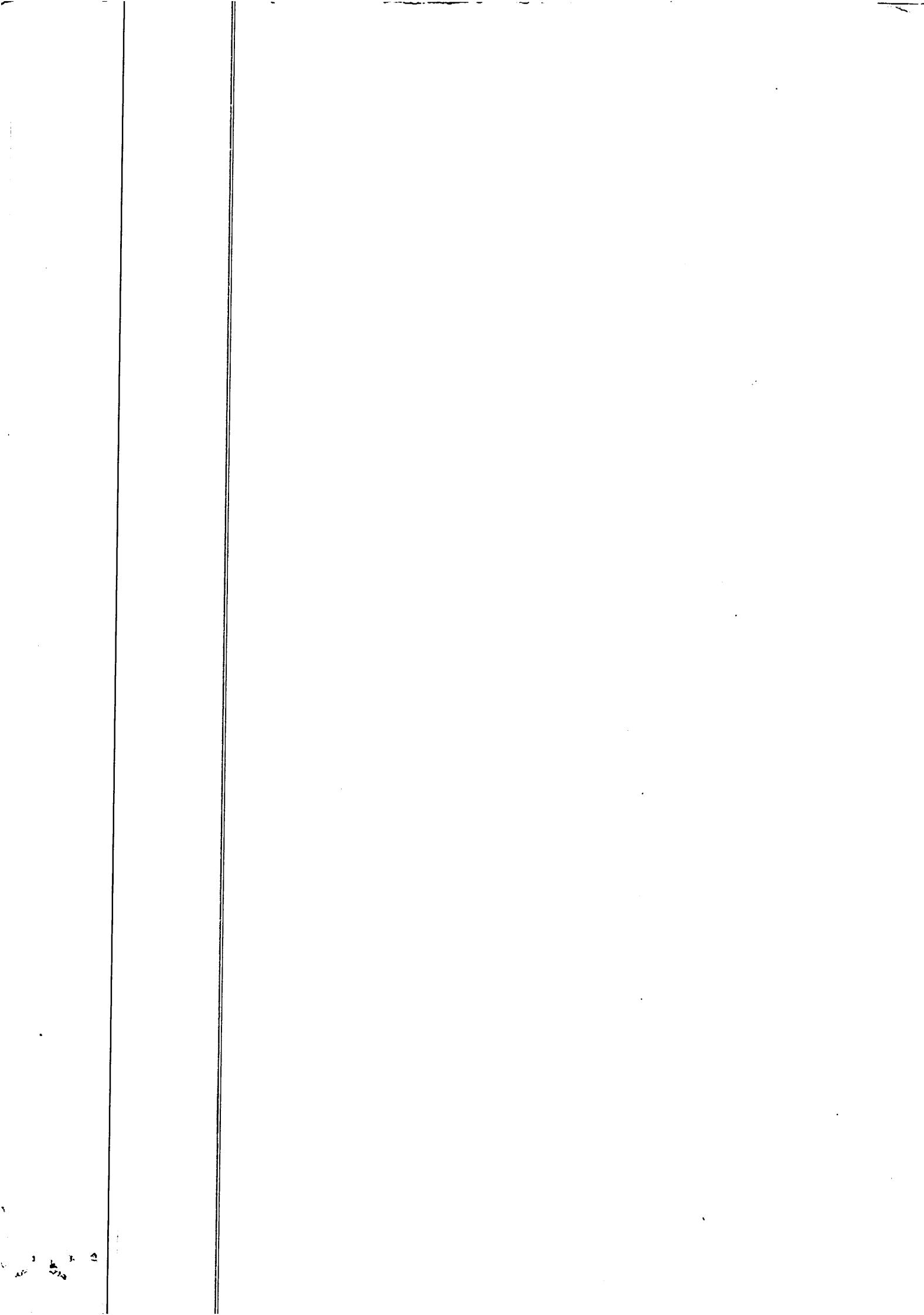
Ainsi, poursuit-elle, elle a émis une lettre de change au profit de la société FAN'ARCHI, son cabinet d'architecte ;

FAN'ARCHI bénéficiaire de la traite, l'a déposée à sa banque la BDA pour l'escompter ;

La BDA ayant reçu l'accord de la société AFRILAND FIRST BANK, l'a escomptée au profit de sa cliente FAN 'ARCHI ;

La société CELIUM GROUP s'étonne que contre toute attente, AFRILAND FIRST BANK refuse de payer la lettre de change ;

Face à ce refus, la société CELIUM GROUP estime



qu'AFRILAND FIRST BANK ne pouvait pas refuser de payer la lettre de change sans engager sa responsabilité de sorte que pour elle c'est contre cette dernière que la BDA devait s'adresser.

Elle estime qu'en application de l'article 189 du règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, la BDA avait l'obligation de l'informer du défaut de paiement dans les 48 heures, toute chose qui selon elle, aurait permis de mettre en cause sa banque ;

Elle avance que du fait de la négligence de la BDA, la traite n'a pu être payée, de sorte qu'elle est mal venue à solliciter sa condamnation au paiement du montant de la traite, à savoir la somme de 75.048.000 FCFA ;

Pour ces motifs, pour la demanderesse en opposition, la créance alléguée n'est donc pas certaine pour être poursuivie en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

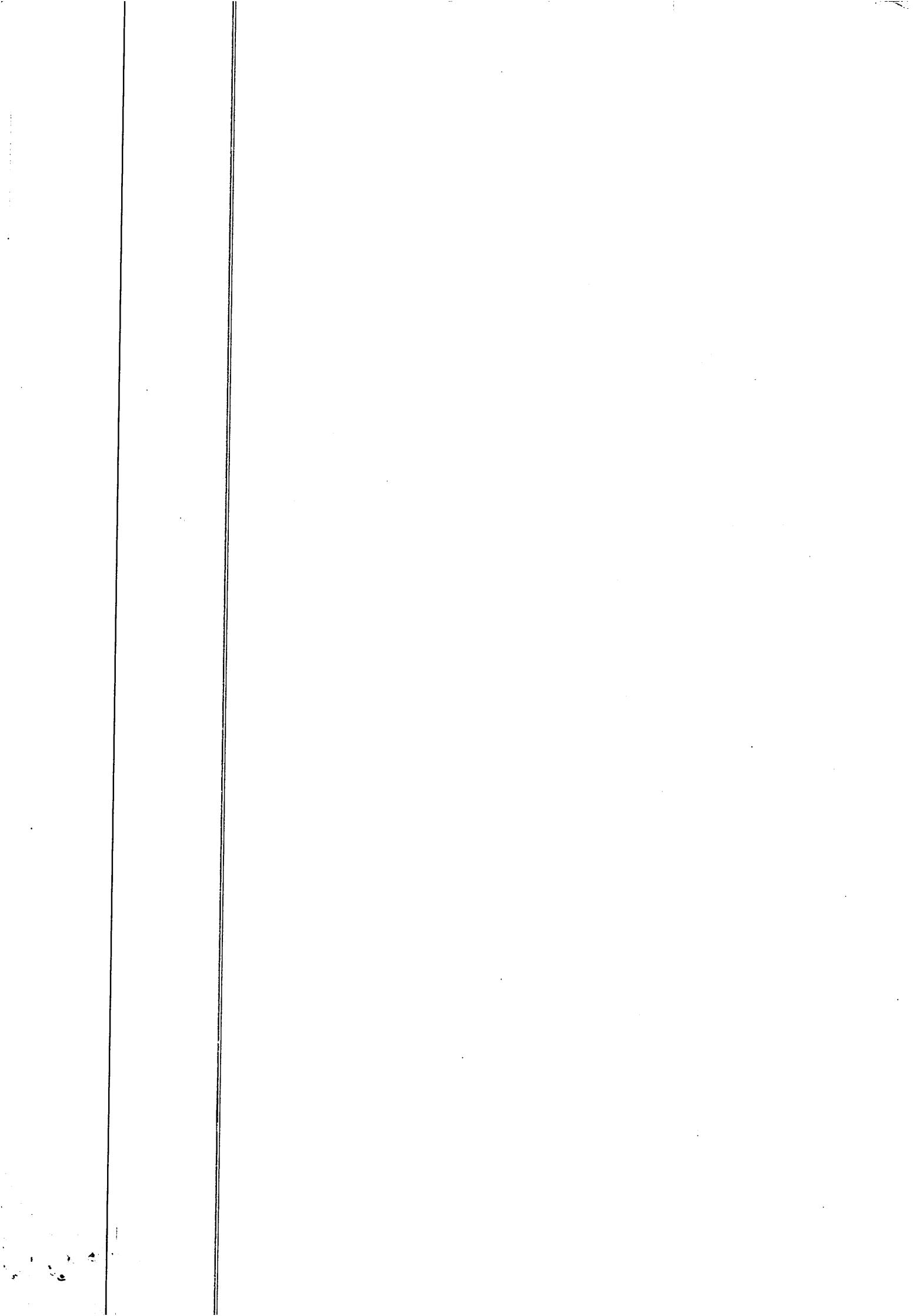
Elle sollicite que le Tribunal rétracte l'ordonnance d'injonction de payer ;

En réplique, la BDA plaide le rejet des moyens de la société CELIUM GROUP parce que mal fondés ;

Pour elle, l'article 189 alinéa 3 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA qu'elle cite, est inapplicable au cas d'espèce ;

En effet, elle fait valoir que selon cet alinéa 3 de l'article 189 du règlement de l'UEMOA sus visé, « le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais... » ;

Elle indique qu'en l'espèce, la société CELIUM GROUP est tireur de la lettre de change en cause et non l'endosseur au profit de la BDA de sorte que la BDA n'a à son égard aucune obligation d'information, sa seule obligation d'information étant à l'égard de l'agence FAN' ARCHI l'endosseur de la



traite ;

Elle fait remarquer qu'il résulte de la lecture de ce article que c'est au tiré de la lettre de change, qu'il incombe d'informer le tireur de son refus de payer ;

Elle note qu'étant le porteur de la lettre de change, et non le tiré, les dispositions de cet article ne lui sont pas applicables ;

Elle fait valoir que l'article 196 du même règlement de l'UEMOA dispose en son alinéa 2 « Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance . Le porteur, dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui qui la lettre de change était tirée. » ;

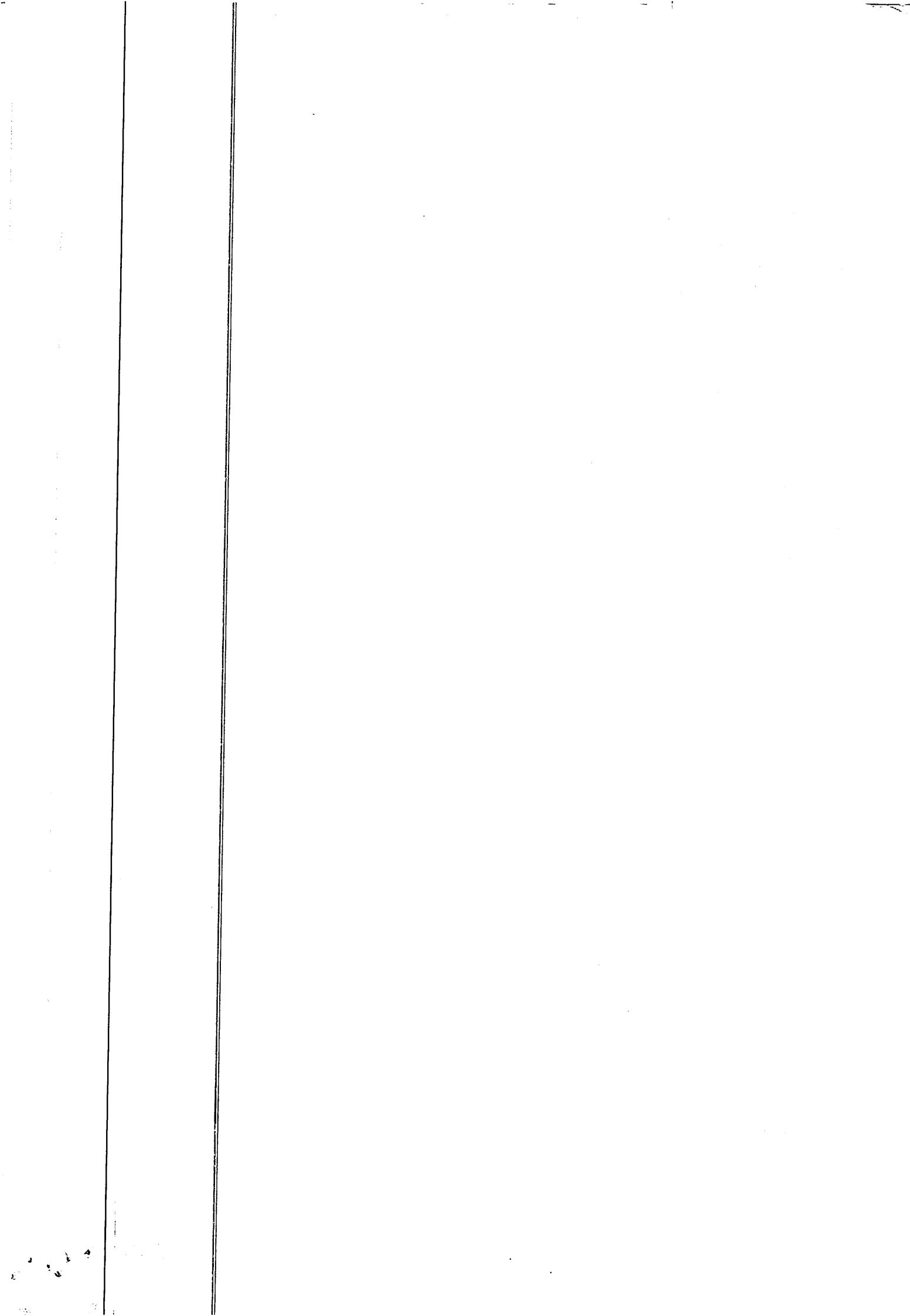
En l'espèce, la lettre de change litigieuse dont elle est porteur étant revenue impayée, pour défaut de provision, la société CELIUM GROUP qui l'a émise, est mal fondée a invoqué l'article 189 du règlement N° 15 de l'UEMOA en sa faveur, la provision faisant défaut à l'échéance de la lettre de change qu'elle a émise ;

Elle conclut au mal fondé de sa demande ;

Relativement à la qualité de débitrice de la société CELIUM GROUP et de la certitude de la créance, la BDA fait valoir que la société CELIUM GROUP état tireur de la traite revenue impayée qui a été régulièrement endossée, sa qualité de débitrice est indéniable dès lors qu'il est constant que ladite traite est revenue impayée ;

Elle précise que la société CELIUM GROUP a reconnu dans l'acte d'opposition que l'escompte effectué et l'endossement non contesté de la traite à son profit sont réguliers, si bien qu'elle ne peut pas contester sa qualité de créancière ;

Par ailleurs, la BDA souligne qu'il résulte de plusieurs courriers en date des 06 septembre 2018 et 20 septembre 2018 adressés respectivement aux Directeurs Généraux de l'agence FAN'ARCHI et de la BDA que la société CELIUM group a expressément reconnue la créance réclamée et s'est



engagée à la rembourser, de sorte qu'elle ne souffre d'aucune contestation sérieuse, la transmission de la lettre de change ayant été faite régulièrement ;

Elle en déduit qu'elle ne peut donc contester sa créance qui au demeurant rempli les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et peut par conséquent être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

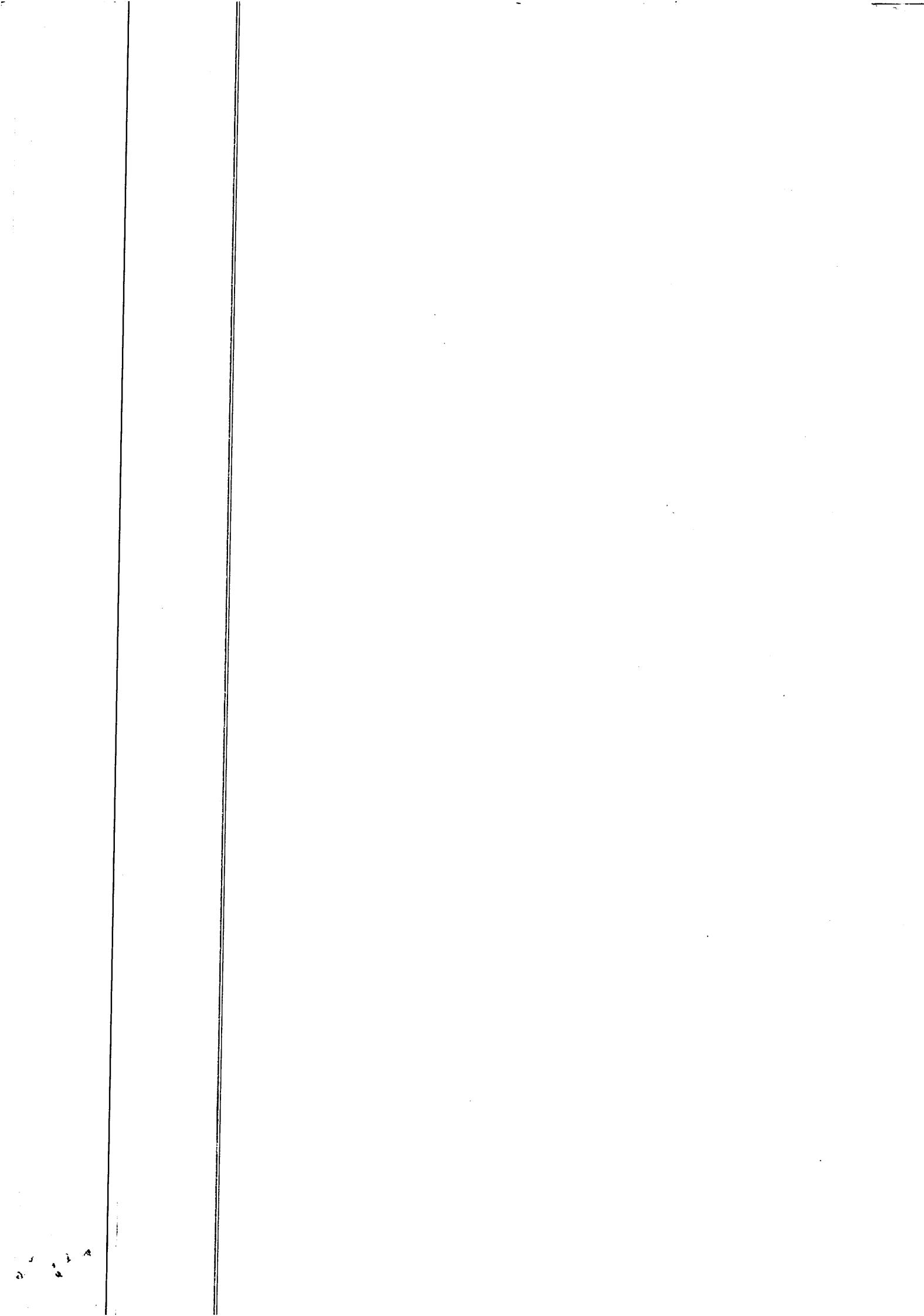
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1781 /2018 rendue le 06 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur



opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

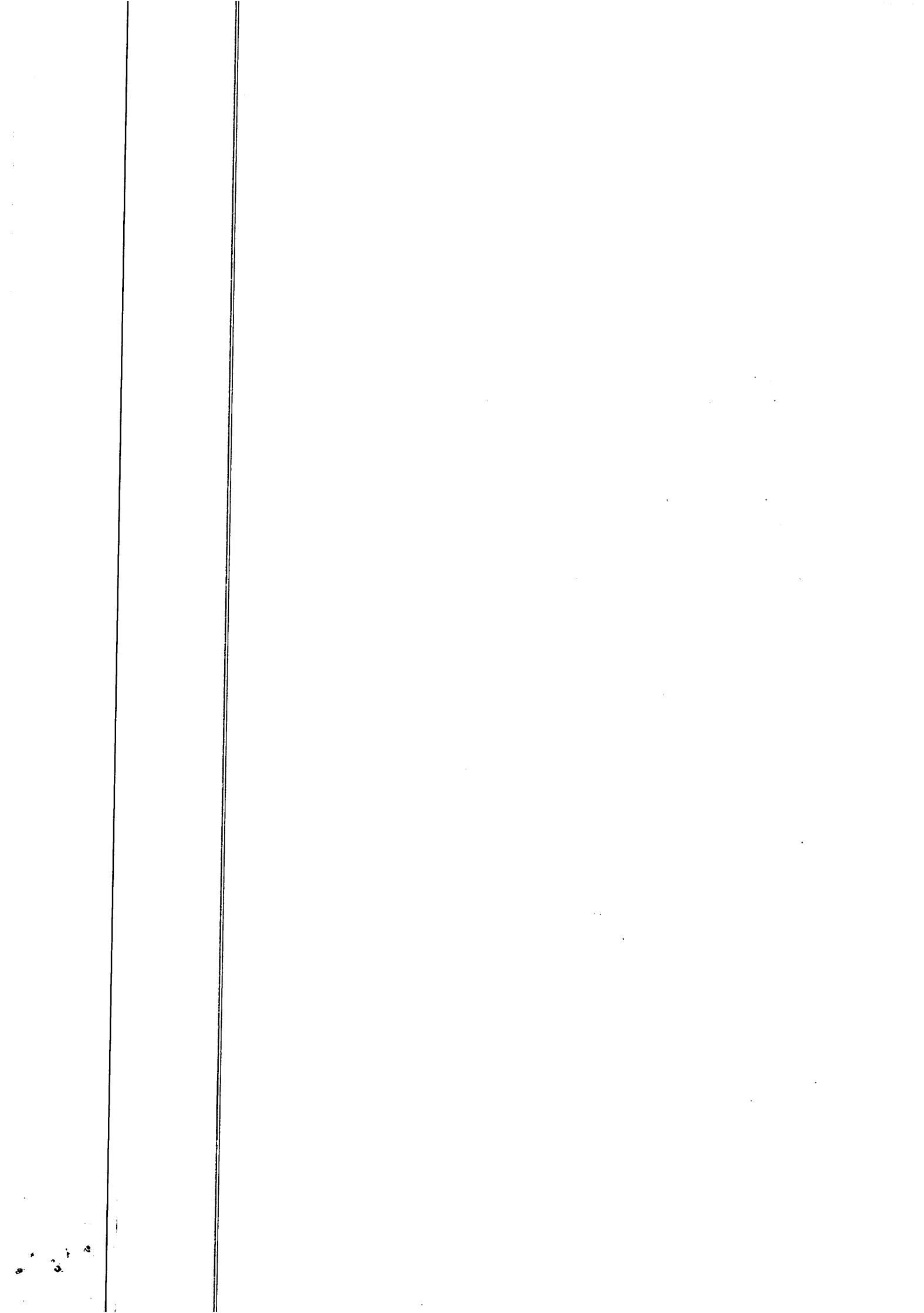
SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de la certitude de la créance

La SOCIETE CELIUM GROUP conteste la certitude de la créance de la BDA pour violation de l'article 189 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA au motif que cette dernière en sa qualité de porteur ne l'a pas informée dans les 48 heures du non-paiement de la lettre de change émise par elle dont la BDA est porteur ;

La BDA fait valoir que ce texte est inapplicable en l'espèce parce qu'en sa qualité de porteur d'une lettre de change transmise régulièrement et émise par la société CELIUM GROUP, escomptée par ses soins et revenue impayée, sa qualité de débitrice du montant de la traite est avérée et la créance alléguée représentant le montant de ladite traite revenue impayée ne peut être sérieusement contesté, de sorte que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

L'article 2 acte uniforme portant organisation des procédures



simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce que « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) *La créance à une cause contractuelle ;*
- 2) *L'engagement résulte de l'émission ou l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante. » ;*

Il s'infère de ces dispositions que la créance résulte de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce, accepté par le demandeur, tiré sur une banque, demanderesse, et qui sont revenus impayés faute de provision lors de sa présentation, au paiement à l'échéance, la traite remplit bien les conditions pour être recouvrées par la voie d'injonction de payer ;

Aux termes de l'article 1^{er} du même acte uniforme, « le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

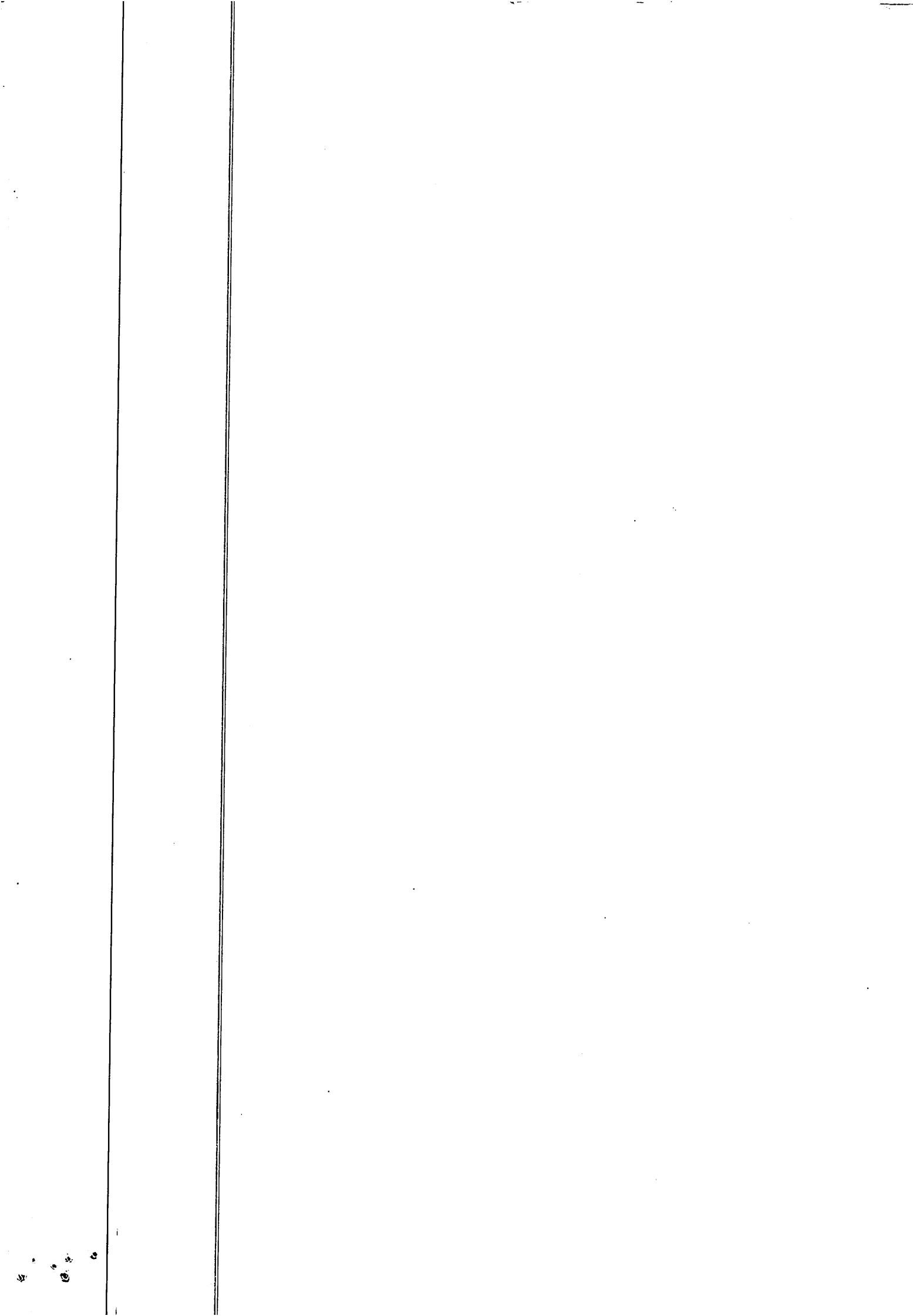
La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Ainsi, le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

La créance liquide est celle que le montant est déterminable ou déterminé en argent avec précision et n'est pas contestable ou sérieusement contesté par le débiteur ;

La créance exigible est celle dont le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou d'aucune condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que la société CELIUM GROUP a émis une lettre de change d'un montant de 75.048.000FCFA



au profit de l'agence FAN' ARCHI cliente de la BDA qui l'a escomptée ;

Il est non moins constant que présentée au paiement à l'échéance, ladite lettre de change est revenue impayée pour défaut de provision comme l'atteste le protêt faute de paiement versé au dossier ;

Il suit que la preuve de la qualité de débiteur de la société CELIUM GROUP et la certitude de la créance est suffisamment rapportée ;

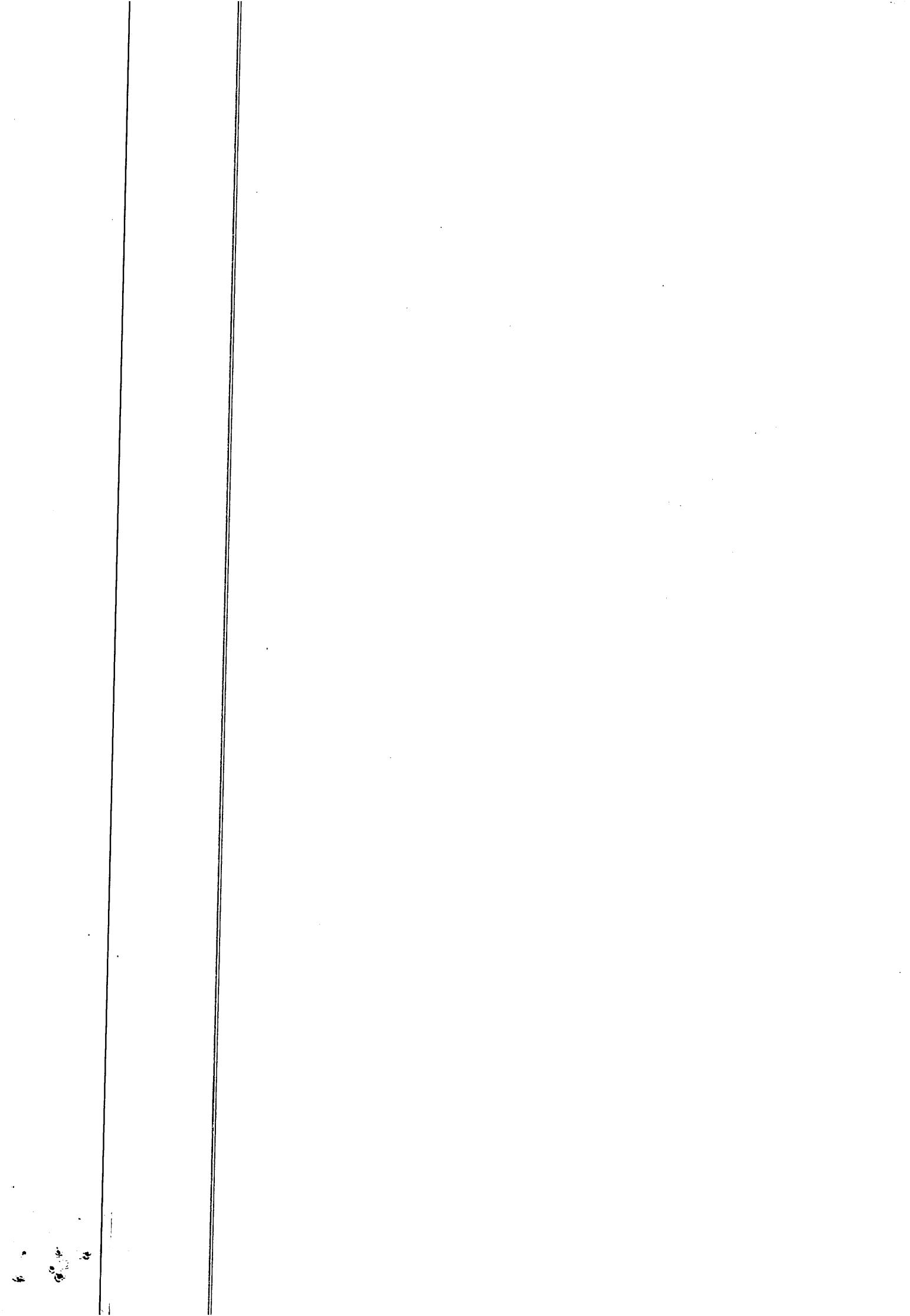
Ainsi, s'agissant de lettre de change régulièrement transmise et revenue impayée à l'échéance pour défaut de provision, en application de l'article 2 sus cité, le montant y figurant peut être recouvré par le porteur de ladite traite suivant la procédure d'injonction de payer, la certitude de la créance résultant de la traite revenue impayée constatée par un protêt faute de paiement ;

Par ailleurs il n'est pas contesté que la société CELIUM GROUP a reconnu dans deux courriers produits au dossier adressés aux directeurs Généraux des sociétés FAN' ARCHI et BDA qu'elle reconnaît devoir la créance alléguée ;

Il suit de tout ce qui précède qu'elle ne peut pas sérieusement contester sa qualité de débitrice ni la certitude de la créance poursuivie en recouvrement par la voie d'injonction de payer en s'appuyant sur l'article 189 du Règlement N° 15/2001/CM/ UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA motif pris de ce que la BDA ne l'a pas informée dans les 48 heures du non-paiement de la traite, obligation résultant d'un texte inapplicable en l'espèce et qui ne pèse d'ailleurs pas sur elle ;

Il convient par conséquent de déclarer la société CELCIUM GROUP mal fondée en son opposition, l'en débouter, dire bien fondée la demande en recouvrement de la BDA et condamner la société CELCIUM GROUP à lui payer la somme de 75.048.000 FCFA au titre de sa créance en principal ;

Sur les dépens



La société CELCIUM GROUP succombe à l'instance ;
il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société CELCIUM GROUP recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°4719// 2018 du 16 novembre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la BANQUE D'ABIDJAN dite BDA ;

Condamne la société CELCIUM GROUP à lui payer la somme de 75.048.000 FCFA en principal, au titre de sa créance ;

Condamne la société CELCIUM GROUP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCL 00282807

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 24 AVR 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F° 33.....
N° 668..... Bord 2551..... 34.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

Легенда о том, как
все существо земли
насторожились
и...
СЕРДЦА ПОЧУЛИ
БЛАГОДАРЯ
ВИДЕНИЮ
ПРЕДСКАЗАНИЯ

Слово о том, что...